



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

**Service Protection de l'Environnement
Industriel et Agricole**

Le Préfet de la Haute-Savoie,
Chevalier de la légion d'honneur,

Réf : PEIA/FC

Annecy, le 12 août 2010

Arrêté DDPP n° 2010.183

Portant agrément à la S.A. Excoffier Frères pour effectuer la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage à Groisy.

VU le code de l'environnement et notamment le titre I^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et ses articles R 515-37, R 543-153 à R 543-171,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 24 juillet 2009 portant nomination de M. Jean-Luc Videlaïne en qualité de Préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 paru au Journal Officiel le 14 avril 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, et de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage (V.H.U.),

VU l'arrêté préfectoral n° 3949.74 du 18 septembre 1974 portant autorisation à la S.A. Excoffier Frères d'exploiter un dépôt de ferrailles situé en Z.A.E. Les Mouilles sur le territoire de la commune de Groisy (74570),

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-947 du 28 mars 2008 portant délégation de signature à M. Jean-François Raffy, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

VU la demande datée du 14 décembre 2009 et reçue le 22 janvier 2010 par laquelle M. François Excoffier, agissant en qualité de Président-directeur général de la S.A. Excoffier Frères, sollicite pour son établissement situé à Groisy l'agrément préfectoral pour l'exercice de l'activité de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage de véhicules hors d'usage (V.H.U.),

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 3 mai 2010,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 2 juin 2010,

CONSIDERANT que la demande d'agrément susvisée comporte l'ensemble des renseignements portés à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susvisé,

CONSIDERANT que l'établissement susvisé est exploité dans des conditions permettant d'optimiser la valorisation des véhicules hors d'usage,

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

ARRETE

Article 1 : Agrément - La S.A. Excoffier Frères, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est établi à Villy-le-Pelloux (74150), est agréée pour effectuer la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage dans son établissement situé en Z.A. Les Mouilles sur le territoire de la commune de Groisy.

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter du 1^{er} août 2010 soit jusqu'au 31 juillet 2016.

Article 2 : Obligations liées à l'agrément – L'exploitant est tenu, dans l'activité pour laquelle il est agréé à l'article 1, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 : Dispositions complémentaires – L'arrêté préfectoral n° 3949.74 du 18 septembre 1974 est complété par les dispositions suivantes :

3.1 – Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

3.2 – Les emplacements dédiés à l'entreposage des véhicules hors d'usage qui n'ont pas été dépollués conformément aux dispositions du 1^{er} de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 doivent être couverts d'un revêtement imperméable.

3.3 – Les batteries, filtres, les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) n sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention et stockés dans des lieux couverts.

3.4 – Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air condition et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés séparément selon leur nature dans des réservoirs appropriés dotés d'un dispositif de rétention, dans des locaux couverts.

3.5 – Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie.

3.6 – Les eaux pluviales et les liquides déversés accidentellement issus des emplacements mentionnés aux articles 3.1 et 3.2 du présent arrêté sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur.

Le traitement doit assurer une qualité de rejet conforme aux valeurs ci-dessous :

Matières en suspension : 100 mg/l

DBO5 : 100mg/l

DCO : 300 mg/l

HCT : 10 mg/l

Plomb : 0,5 mg/l

Article 4 : Affichage et publicité – L'exploitant est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Groisy pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré par la Direction départementale de la protection des populations aux frais du bénéficiaire de l'agrément dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 5 : Notification et recours – Le présent arrêté sera notifié à M. François Excoffier, Président-directeur général de la S.A. Excoffier Frères.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Grenoble) :

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié,

- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 6 : Exécution – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, la Directrice Départementale de la Protection des Populations (D.D.P.P.) de Haute-Savoie et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L.) chargé de l'Inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à M. le Maire de Groisy.

POUR AMPLIATION,
La chef de service,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé


Michèle ASSOUS

Jean-François RAFFY

CAHIER DES CHARGES ANNEXE
A L'AGREMENT N° PR 74 00028 D DU 12 AOÛT 2010
RELATIF A LA DEMOLITION DES VEHICULES HORS D'USAGE

Annexe de l'arrêté préfectoral DDPP n° 2010.183 du 12 août 2010

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés,
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés,
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées,
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible,
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du point I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques,
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium,
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.),
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°1013/2006 du 14 juin 2006.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité des véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du code de la consommation.

5°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

6°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année, par un organisme tiers, à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001,
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert,
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

